

Service Protection Environnement Nature – Secteur IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVE

Les Guichardières
ZA Bois de Cornillé
35500 Cornillé

Références : 2023-02727
Code AIOT : 0053500966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement SAVE implanté Le Haut Gast 35500 Erbrée. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans la cadre de la programmation pluriannuelle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVE
- Le Haut Gast 35500 Erbrée
- Code AIOT : 0053500966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAVE situé au "Haut Gast" à ERBREE, réceptionne les fumiers et matières stercoraires de la SVA Vitré d'une part, et des boues issues d'entreprises agro-alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	/	Sans objet
4	Disposition techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I	/	Sans objet
5	Disposition techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I	/	Sans objet
6	Disposition techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I	/	Sans objet
8	Disposition techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article article 1er	/	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 11	/	Sans objet
7	Disposition techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement devra se mettre en conformité en terme de défense incendie. De plus, au vu des modifications apportées, un dossier de mise à jour devra être déposé en Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article article 1er
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE Niveau d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Le site est sécurisé. La plateforme de stockage exploitée par la SAVE est divisée en deux parties. Une partie reçoit des matières stercoraires et fumiers destinés à l'épandage. L'autre partie reçoit des déchets non-dangereux non-inertes qui sont des boues de STEP d'IAA principalement, et qui sont ensuite incinérés à la SAVE à CORNILLE. Le jour de la visite les deux zones de stockage ne sont que partiellement remplies.
Observations : Transmettre des justificatifs du tonnage maximum en simultané pour chacune des deux zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...].
Constats : Aucun point d'eau incendie adapté aux risques à défendre sur le site.
Observations : L'exploitant doit mettre en place un point d'eau de défense incendie, et le faire réceptionner par le SDIS 35.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.[...]
Constats : Une fosse géomembrane collectant l'ensemble des eaux souillées du site est présente sur le site. Le volume de cette fosse est de 2500m3
Observations : Cette fosse devra être réceptionnée par le SDIS 35 dans le cadre du confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Disposition techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, 2.L'étude préalable et le plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : Des changements concernent le plan d'épandage (prêteurs de terre, type de produits épandus,...).
Observations : Un dossier de mise à jour doit être déposé en Préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disposition techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage 3.1 Les apports
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.[...]
Constats : Le suivi agronomique a été transmis par l'exploitant le 17/08/2023. On note une surfertilisation de certaines parcelles que se soit pour le paramètre azote ou phosphore.
Observations : L'exploitant devra: - transmettre à l'inspection des fiches et bons de livraisons de prêteurs de terre; - transmettre les analyses de terres aux éleveurs, dans le cadre du risque sanitaire, en effet les fumiers et matières stercoraires sont susceptibles de contenir des bactéries pathogènes (cf: résultats d'analyses dans le bilan de suivi agronomique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Disposition techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage 3.3 P.P.d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui-ci est également exploitant agricole.[...]. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Le plan prévisionnel 2023 n'est pas joint au bilan de suivi agronomique des épandages de 2022.
Observations : L'exploitant doit réaliser un programme prévisionnel annuel d'épandage et le transmettre à l'inspection chaque année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disposition techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, 5 Le cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :[...]
Constats : Les épandages sont réalisées par trois entreprises agricoles : Ets. GUILLON/BARBOT de VITRE, Ets VALLEE de Montreuil sous Pérouse et EAEL la BLANCHARDIERE de St Aubin des Landes. Un bilan de fertilisation des parcelles de références est joint au suivi agronomique des épandages.
Observations : L'exploitant transmettra: - des bilans de fertilisation détaillés à la parcelles; - des exemplaires de bordereaux transmis aux exploitants avant épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Disposition techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, 6 les analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.[...]
Constats : Il n'y a pas d'analyses de sol jointes au suivi agronomique des épandages.
Observations : L'exploitant devra réaliser des analyses et un bilan analytique conformément à l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018. Ce bilan sera soit transmis à l'inspection ou joint au dossier de mise à jour de plan d'épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet